

**CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE**  
**N° SS-TT-2025-04-IND001**

**Entre :**

**ITS SERVICES, marque de la société ITS GROUP**

Société par actions simplifiée au capital de 4 083 100,00 €uros

Dont le siège social est 42 rue de Bellevue – 92100 Boulogne Billancourt

Immatriculée au RCS de Nanterre sous le Numéro 404 536 922

Représentée par Madame Corinne KIEN

Agissant en qualité de Directrice Secteur Industrie et Service

Ci après dénommée : « **le Client** »

**Et**

La société HIGHSKILL, est représentée par GENIUS HOLDING

Société par action simplifiée au capital de 1 000 €uros

Dont le siège social est au 66 avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 920 311 818

Elle-même représentée par Monsieur Mohamed ELLOUZE agissant en qualité de Président,  
dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci après dénommée : « **le PRESTATAIRE** »

Ci-après dénommées individuellement et collectivement la ou les « Parties ».

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## **DEFINITIONS**

### **I. 1 - Contrat**

Désigne l'ensemble constitué des présentes dispositions complétées le cas échéant de leurs Annexe et/ou Conditions particulières signées par les deux Parties à l'exclusion de tout autre document, notamment ceux pouvant être émis par le PRESTATATAIRE avant ou après la signature du contrat.

### **I. 2 - Annexes ou Conditions Particulières**

Désigne l'ensemble des documents signés par les Parties listant la description des Prestations et leurs modalités d'exécution : lieu d'exécution, durée, prix et éventuelles conditions dérogatoires aux articles du présent contrat.

### **I. 3 - Prestations**

Désignent l'ensemble des prestations fournies par le PRESTATATAIRE à l'initiative et sous la direction d'ITS GROUP. Le descriptif des prestations est détaillé aux Conditions Particulières.

### **I. 4 - Donnée(s) à Caractère Personnel**

Désigne les informations se rapportant à une Personne Concernée permettant de l'identifier directement, ou indirectement notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

### **I. 5 - Informations Confidentielles**

Désigne les informations notamment techniques, financières, commerciales ou comptables de toute nature ainsi que tout plan, étude, audit, toute donnée, y compris les Données à Caractère Personnel, savoir-faire ou expérience, se rapportant directement ou indirectement au présent Contrat, communiquées par l'une des Parties à l'autre Partie, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen.

### **I. 6 - Règlement Général sur la Protection des Données**

Désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE, et applicable depuis le 25 mai 2018.

## **ARTICLE II - OBJET**

Le présent Contrat a pour objet la fourniture de Prestations à la demande du Client et dans le cadre de travaux définis et conduits par lui seul.

Conformément au présent Contrat, le PRESTATAIRE s'engage à assurer à son Client les compétences techniques nécessaires à la réalisation des prestations notamment par la qualification des équipes de personnel affectées aux Prestations et le recours aux autres ressources du PRESTATAIRE.

## **ARTICLE III - DUREE ET LIEU D'EXECUTION DU CONTRAT**

### III. 1 - Durée

Le présent Contrat prend effet à la date de sa signature par les deux Parties.

Le présent contrat est conclu pour la durée initiale mentionnée aux Conditions Particulières et pourra être renouvelé par accord écrit des Parties.

### III. 2 - Lieu d'exécution

Tout ou partie des prestations peuvent être effectuées dans les locaux du PRESTATAIRE ou dans ceux du Client ou du Client final conformément aux dispositions et modalités prévues aux Conditions Particulières.

## **ARTICLE IV - OBLIGATIONS DES PARTIES**

### IV. 1 - Devoir de conseil

Le PRESTATAIRE conserve à tout moment à l'égard du Client un devoir de conseil et de mise en garde.

### IV. 2 - Obligations du PRESTATAIRE

La bonne exécution des prestations suppose de la part du PRESTATAIRE :

La désignation comme interlocuteur du Client d'un responsable qualifié pendant toute la durée du Contrat.

L'information du Client sur toute difficulté d'exécution de ses Prestations et/ou toute conséquence d'éventuel changement d'orientation pendant toute la durée du Contrat.

La détermination seule de la nature et de l'importance des moyens nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

#### IV. 3 - Sécurité du numérique

Sauf dérogation expresse délivrée par écrit par le Client, le PRESTATAIRE s'engage à ce que chacun de ses intervenants, quel que soit leur statut, puisse justifier d'une attestation de réussite du MOOC de l'ANSSI relatif à la Sécurité du numérique.

Ce dispositif de cours en ligne ouvert à tous est accessible gratuitement à l'adresse suivante : <https://secnumacademie.gouv.fr/>.

Le respect de cette obligation sera matérialisé par la remise au Client d'une copie de l'attestation de réussite avant le début des prestations de chaque intervenant.

#### IV. 4 - Obligations du Client

La bonne exécution des prestations suppose de la part du Client :

La fourniture de tous les documents ou études préalables permettant au PRESTATAIRE de mener à bonne fin ses prestations.

La consultation de l'interlocuteur du PRESTATAIRE sur toutes conséquences entraînées par d'éventuels changements d'orientation pendant toute la durée du Contrat.

Le cas échéant, la mise à disposition des ressources et moyens convenus aux Conditions Particulières dans les conditions normales d'accès.

#### IV. 5 - Obligations réciproques

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au Traitement de Données à Caractère Personnel et, en particulier, le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016 et la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifiant la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### **ARTICLE V - POUVOIR HIERARCHIQUE ET DISCIPLINAIRE**

Le personnel du PRESTATAIRE, appelé à des Prestations dans les locaux du Client, est tenu au respect du règlement intérieur du Client, et à une présence effective pendant la durée prévue pour l'intervention.

Il reste en toute circonstance sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du PRESTATAIRE qui assure en sa qualité d'employeur la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés.

A ce titre, le PRESTATAIRE dispose de ses personnels lorsque la législation du travail l'impose

## **ARTICLE VI - CONTROLE DE L'AVANCEMENT DES PRESTATIONS**

A la fin de chaque mois, les collaborateurs du PRESTATAIRE soumettent au visa du Responsable désigné par le Client un « rapport d'activité » mentionnant semaine par semaine et point par point les Prestations réalisées dans le mois. Toutes les observations que ce Responsable pourrait être amené à faire sur le travail des collaborateurs du PRESTATAIRE seront mentionnés sur ce document et notamment tout problème et/ou tout besoin concernant directement les collaborateurs (formation complémentaire, conseil, supports méthodologique, apport de documentation technique, adjonction de moyens supplémentaires ...) afin d'apporter à la Prestation le niveau de qualité que le Client est en droit d'attendre.

Le Responsable s'engage à ne pas retarder la transmission de ces rapports au siège social du PRESTATAIRE.

## **ARTICLE VII - CONGES, ABSENCES ET REMPLACEMENTS**

Les absences de ses collaborateurs dans les conditions légales et conventionnelles sont fixées par le PRESTATAIRE en accord avec le Client, sous réserve d'être averti trois semaines avant l'absence en cause, sauf cas de force majeure.

En cas d'absence annoncée de plus d'un mois, le PRESTATAIRE s'engage à procéder au remplacement immédiat du collaborateur défaillant.

Si un collaborateur doit être remplacé, à la demande du Client ou du fait du PRESTATAIRE, celui-ci s'engage à :

- Informer par écrit le Client du changement de collaborateur,
- Assurer la continuité de la prestation en remplaçant le collaborateur par un collaborateur de qualification équivalente,
- Assurer une période de recouvrement ou de formation. Dans ce cas, elle sera négociée entre les deux parties, pourra atteindre 10% du temps déjà passé et sera plafonnée à 3 mois. Le collaborateur remplaçant ne sera pas facturé durant cette période.

Au cas où le PRESTATAIRE ne pourrait assurer le remplacement du collaborateur défaillant, dans les deux semaines suivant son départ, le montant correspondant au recouvrement défini ci-dessus viendra en déduction de la dernière facturation et pourra entraîner la résiliation immédiate du Contrat.

## **ARTICLE VIII - AGREMENT**

Compte tenu de l'étroite collaboration nécessaire entre les équipes du PRESTATAIRE et celles du Client, ce dernier disposera, à l'égard des collaborateurs du PRESTATAIRE, d'un droit d'agrément.

Le Client dispose d'un délai de deux semaines, à dater du début des Prestations, pour agréer le collaborateur proposé.

Le PRESTATAIRE assurera le remplacement de la personne non agréée dans un délai de cinq jours ouvrés, à compter de la réception de la lettre de refus d'agrément. Aucune facture relative aux travaux effectués par le collaborateur non agréé ne sera émise.

## **ARTICLE IX - FACTURATION**

### Prix

Les prix relatifs aux Prestations confiées au PRESTATAIRE sont définis aux Conditions Particulières.

Les prix s'entendent toujours hors toutes taxes. Ils seront augmentés de tous les droits, impôts et taxes légalement applicables et en vigueur au jour de leur exigibilité.

Les factures correspondantes seront émises mensuellement, après la livraison des Prestations et payables à 30 jours le 5 du mois suivant.

Le tarif mensuel ou journalier du PRESTATAIRE s'entend sur une base forfaitaire mensuelle figurant en Annexe.

Dans tous les cas, les journées d'absences pour raison personnelle, maladie, congé, les journées fériées ou chômées ne seront pas facturées au Client.

### Frais Professionnels

Sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières, les frais de déplacement, de voyages et de séjour engagés par le PRESTATAIRE ne pourront être facturés au Client. Dans le cas contraire, ils seront facturés conformément au barème accepté au préalable par le Client. Il en sera de même pour les dépenses engagées pour les fournitures ou la documentation fournies par le PRESTATAIRE.

## **ARTICLE X - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le Client sera propriétaire des Prestations décrites aux Conditions Particulières, réalisées à son initiative et sous sa direction par le personnel du PRESTATAIRE, et ce au fur et à mesure de la réalisation des Prestations.

Le PRESTATAIRE garantit que cette œuvre de l'esprit ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers.

Si des méthodes, documents, programmes généraux ou plus généralement des outils propriété du Client ou dont le Client a obtenu un droit de diffusion, sont mis à la disposition du PRESTATAIRE, à titre onéreux ou non, ou sont utilisés pour le développement des applications, ils restent propriété exclusive du Client ou de son concédant. Le PRESTATAIRE doit souscrire les licences d'utilisation correspondant à ces programmes pour en avoir l'usage légitime.

Le PRESTATAIRE déclare être le légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à mettre à la disposition du Client dans la cadre de ce Contrat.

A défaut, et en cas de revendication des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi le Client contre tous recours.

Le Client se réserve le droit d'utiliser les enseignements et le savoir-faire qu'elle aura tirés de l'exécution du contrat.

## **ARTICLE XI - CONFIDENTIALITE**

Les Parties conviennent que la présente clause représente pour elles un caractère substantiel.

Le Prestataire s'engage à respecter, de façon absolue, la stricte confidentialité des informations et données de toute nature, notamment juridique, fiscale, économique, financière, commerciale, comptable, technique, quels qu'en soient la forme ou le support, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, que le Client est amené à communiquer au Prestataire. Cet engagement de confidentialité s'applique plus généralement à toutes les informations et données recueillies par le Prestataire ou mises à sa disposition à l'occasion de la mission ainsi qu'à l'ensemble des travaux et résultats issus de la mission.

Le Prestataire s'engage à :

- ce que les informations confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des informations confidentielles ;
- prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations confidentielles, notamment à empêcher qu'elles ne soient divulguées, déformées ou endommagées et à les protéger contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite et une altération, une divulgation ou une intrusion malveillante dans les fichiers, et toute autre forme illicite de traitement ;
- n'utiliser les informations confidentielles qu'en vue de la réalisation des prestations prévues, à l'exclusion notamment de toutes fins commerciales, financières, techniques, judiciaires ;
- ne pas copier ou incorporer les informations confidentielles dans ses propres registres ou bases de données, sauf dans la mesure de ce qui est nécessaire pour remplir ses obligations au titre de la réalisation des prestations prévues ;
- ne divulguer les informations confidentielles à ses salariés, collaborateurs, mandataires sociaux que dans la seule mesure de ce qui est nécessaire à la réalisation des prestations prévues ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous ses salariés, collaborateurs, mandataires sociaux, avant toute communication, soient valablement informés de la nature confidentielle des informations qu'ils recevront et qu'ils soient tenus par des engagements de confidentialité similaires à ceux énoncés dans le présent Contrat ;
- informer immédiatement le Client d'un quelconque manquement aux obligations imposées au titre de l'obligation de confidentialité, et à fournir toute assistance afin de minimiser les effets d'un tel manquement.

La présente obligation de confidentialité ne concerne pas les informations que le Prestataire serait obligé de divulguer par une obligation légale ou une décision de justice exécutoire mais seulement dans la limite de ce qui est nécessaire au respect de cette obligation légale ou décision de justice. En ce cas, le Prestataire devrait informer le Client de cette divulgation, par écrit, dans le plus bref délai à compter de la connaissance de cette obligation de divulgation.

Le Prestataire se porte fort, au sens de l'article 1204 du Code civil, du respect des engagements de confidentialité résultant du présent Contrat par ses salariés, collaborateurs, mandataires sociaux auxquels, dans le cadre défini par le présent Contrat, il aura communiqué des informations confidentielles.

Le Prestataire reconnaît que tout manquement de sa part à ses engagements de confidentialité causera un grave préjudice au Client qui pourra lui en demander réparation.

A l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit, le Prestataire s'engage à restituer ou à détruire, sans délai et sans formalité supplémentaire, l'intégralité des documents/ informations confidentielles qui lui auront été remis à l'occasion de l'exécution du Contrat. Le Prestataire devra pouvoir prouver l'exécution des présentes.

Le Prestataire s'engage à respecter ses obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant cinq (5) années suivant son terme.

## **ARTICLE XII - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre de l'exécution de ces prestations, le Prestataire peut se voir confier en sous-traitance, le traitement de données à caractère personnel du Client Final, tel que défini à l'article 4 du Règlement européen n°2016/679 (ci-après « RGPD »), dont le Client Final est le responsable de traitement au sens du RGPD.

XII.1 Pour les besoins du présent article, les termes « données à caractère personnel », « traiter/traitement », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « transférer/transfert » ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi du 20 juin 2018 n°2018-493.

Lorsque le Prestataire réalise les Prestations pour le compte d'ITS Group ou du Client Final, responsable de traitement, il intervient en qualité de sous-traitant et exécutera les Prestations conformément aux termes du présent article et selon les modalités éventuellement définies en Annexe.

Le Prestataire, agissant en qualité de sous-traitant, garantit que les Prestations seront réalisées conformément à la Loi de 1978 et aux différentes réglementations applicables aux données à caractère personnel traitées pour l'exécution des Prestations, le cas échéant. S'il devait être dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il accepte d'informer, dans les meilleurs délais, ITS Group de son incapacité, auquel cas les Parties se réuniront pour trouver ensemble, dans les meilleurs délais, une solution acceptable.

Le Prestataire s'engage, enfin, à ne pas transférer les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du Contrat, hors de l'Union Européenne ou des pays reconnus par la Commission Européenne comme assurant un niveau de protection adéquat :

- sans l'autorisation préalable et écrite d'ITS Group, et,
- sans avoir identifié avec elle les conditions du transfert, telles que la conclusion préalable, entre les exportateurs (ou, le cas échéant, leur mandataire) et les importateurs concernés, d'un contrat de transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans un pays hors Union Européenne et ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat

Le Prestataire s'engage à informer ITS Group de tout évènement et/ou de tout élément relatif à la réalisation des Prestations, susceptible d'avoir un impact sur la conformité des traitements de données à caractère personnel et/ou les formalités à accomplir par ITS Group et/ou le Client Final, au regard de la réglementation applicable en vigueur, notamment mais non limitativement, lorsque la fourniture de Prestations est susceptible de donner lieu à un transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne.

XII.2 Le Prestataire s'engage à respecter les dispositions du Règlement européen EU 2016/679 du 27 avril 2016 (le « Règlement »), sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), et à coopérer avec ITS Group et/ou le Client Final, sans coût supplémentaire, lorsque cette coopération est nécessaire pour permettre à ITS Group et/ou au Client Final, de respecter ses propres obligations au regard dudit Règlement.

A ce titre, il s'engage, en application de l'article 32 du Règlement, à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires aux fins de protection des données d'ITS Group et/ou du Client Final. A ce titre, le Prestataire s'engage, en vertu de sa qualité de sous-traitant, à tenir un registre des activités de traitement comportant l'ensemble des informations mentionnées à l'article 30 du RGPD.

Le Prestataire s'engage également à respecter les instructions du Client Final et/ou d'ITS Group, dans la mise en œuvre de la restitution, l'archivage, l'effacement, le droit à l'oubli, les droits d'accès/rectification/ modification/ opposition, de la portabilité des données.

Il reconnaît qu'il ne devra faire aucune copie ni ne conserver aucune de ces données.

Le Prestataire s'assure qu'aucune donnée à caractère personnel d'ITS Group et/ou du Client Final n'est transférée hors de l'Espace Economique Européen par lui ou les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte.

Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin de sécuriser tout accès aux données personnelles qui lui sont sous-traitées.

Le Prestataire s'engage à répondre aux demandes de renseignements du Client et/ou d'ITS Group, pour vérifier le respect de ses obligations au regard du Règlement, notamment en matière de sécurité et de tenue de registre.

Il s'engage en outre, à se soumettre à tout contrôle et vérification de ses moyens et dispositifs de traitement des données personnelles, que ce contrôle soit réalisé par le Client Final, ITS Group, un tiers à la demande du Client Final ou d'ITS Group, ou par l'Autorité de Contrôle.

En cas de non-respect de ses obligations, le Prestataire engage sa responsabilité.

### **ARTICLE XIII - NON CONCURRENCE**

Le PRESTATAIRE s'interdit de faire concurrence au Client auprès du même Client final pour des prestations de même nature que celles qu'il fournit dans le cadre de ce Contrat durant une période de 2 ans après la fin du présent Contrat.

Au cas où cette disposition ne serait pas respectée, le PRESTATAIRE s'engage à verser au Client 30% du montant des Prestations facturées en violation des engagements pris et sans préjudice de tous dommages intérêts.

Le PRESTATAIRE s'interdit également toute action pouvant nuire à l'image de marque du Client.

### **ARTICLE XIV - RESPECT DES REGLES RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL**

Le PRESTATAIRE atteste sur l'honneur qu'il est en règle par rapport aux règles législatives et réglementaires en vigueur et plus particulièrement avec les obligations stipulées aux articles L. 8221-1 & -2, L. 8221-3 & -5, L. 8251-1/-8/-11, L. 8231-1 et L. 8241-1&-2 du Code du travail, et qu'il respectera de telles obligations pendant toute la durée du présent Contrat.

A ce titre le PRESTATAIRE s'engage à remettre au Client, au plus tard à la date de signature du présent Contrat, les documents prévus aux 1° et 2° de l'article D. 8222-5 du code du travail et au minimum un extrait K-Bis datant de moins de 3 mois, ainsi que l'attestation sur l'honneur jointe en Annexe 1 dûment signée par un représentant habilité.

En tout état de cause, le Prestataire s'engage à obtenir ces mêmes engagements de la part de ses éventuels sous-traitants.

Tout préjudice de quelque nature qu'il soit découlant du non respect des engagements ci-dessus ou d'une fausse déclaration, devra être intégralement réparé au Client, y compris par compensation avec les sommes restants dues.

Les Parties se conformeront également aux dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992, et des articles R. 237-1 et suivants du Code du travail fixant les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité applicables aux prestations effectuées par toute entreprise extérieure. A ce titre, le cas échéant, elles établiront et signeront le plan de prévention des risques annexé au présent Contrat.

## **ARTICLE XV - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Chacune des Parties déclare attacher une importance particulière à la lutte contre la fraude et s'engage à respecter les législations et réglementations en vigueur, notamment la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la « transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » (loi « Sapin II »).

Chaque Partie certifie qu'à la date de signature du Contrat, elle-même, ses dirigeants ou son personnel n'ont, à sa connaissance, pas participé à la commission d'un acte de corruption et s'engage à mettre en œuvre les moyens raisonnablement requis en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables pour prévenir, pendant toute la durée du Contrat, tout acte ou comportement de cette nature.

Le Client a mis en place un Code de conduite de lutte contre la corruption. Ce dispositif est adapté à son organisation interne, de manière à promouvoir une culture d'intégrité dans l'entreprise. Le Prestataire a été informé de la teneur de ce dispositif et déclare adhérer aux mêmes valeurs.

Dans l'hypothèse où le Prestataire serait soumis aux exigences de la Loi du 9 décembre 2016 dite Loi « Sapin 2 », ce dernier s'engage à mettre en place et à maintenir pendant toute la durée du Contrat ses propres procédures afin de s'assurer que le Prestataire et les Représentants du Prestataire respectent les Lois anti-corruption applicables.

Le Prestataire autorise le Client à réaliser à tout moment, moyennant un délai de prévenance raisonnable, des audits en vue de s'assurer que le Prestataire respecte les obligations mises à sa charge au titre du présent article. À ce titre, le Prestataire s'engage à fournir au Client ou à tout prestataire externe désigné par lui tous les documents et données nécessaires à la préparation et à la réalisation de l'audit et à lui donner accès à tout site du Prestataire ou des Représentants du Prestataire.

Le Prestataire garantit le Client contre toutes les revendications de tiers relatives à une non-conformité du Prestataire aux dispositions légales de lutte contre la corruption et s'engage à prendre en charge tous les frais notamment d'avocat et d'expert, tous dommages et intérêts, auxquels le Client pourrait être condamné.

Le Prestataire s'engage à imposer à ses propres fournisseurs et sous-traitants, le respect des mêmes règles que celles auxquelles il est tenu par le présent article.

En cas de non-respect par le Prestataire ou les Représentants du Prestataire des dispositions du présent article, le Client sera en droit de résilier le Contrat

## **ARTICLE XVI - RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE ET ENVIRONNEMENTALE**

A travers son adhésion au Pacte Mondial des Nations Unies en 2009 et la mise en œuvre de sa politique d'achats responsables, ITS Group place la démarche de responsabilité sociétale au centre de sa stratégie d'entreprise.

ITS Group entend traduire ce choix responsable dans ses rapports avec l'ensemble de ses prestataires. Dans ce cadre, le Prestataire accepte de respecter les principes définis dans le Pacte Mondial de l'ONU et dans la Charte d'achats responsables annexée au présent contrat. Le Prestataire s'engage également à veiller à leur respect par ses sous-traitants.

En cas de manquement aux textes susvisés, le Client se réserve le droit, trente (30) jours calendaires après la réception par le Prestataire d'une mise en demeure préalable l'avisant de ce manquement, et si cette mise en demeure est restée infructueuse, de prononcer la résolution de plein droit du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE XVII - ASSURANCES**

Le Prestataire déclare être garanti par une police d'assurance souscrite auprès d'un assureur notoirement solvable lui permettant de se prémunir contre les risques découlant des obligations mises à sa charge en application du présent Contrat.

Le Prestataire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du Contrat et à produire, à tout moment, une attestation les justifiant sur simple demande du Client.

En aucun cas, les montants de garantie ne pourront être analysés comme des limites de responsabilités individuelles.

Le Prestataire s'engage à obtenir de ses éventuels sous-traitants le respect des mêmes obligations.

### **ARTICLE XVIII - RESPONSABILITE**

La responsabilité du PRESTATAIRE pourra être engagée afin de garantir la réparation de tous préjudices directs ou indirects, matériels ou immatériels causés aux biens et /ou au personnel du Client ou du Client Final.

Nonobstant toute clause contraire, le PRESTATAIRE sera tenu de réparer tout préjudice subi par le Client du fait de l'inexécution même partielle des obligations mises à sa charge par le Contrat.

Le PRESTATAIRE ne pourra arguer de la qualité de professionnel du Client pour échapper à ses propres responsabilités découlant des obligations d'informations et de conseil mises à sa charge par le Contrat.

### **ARTICLE XIX - FORCE MAJEURE**

Chacune des Parties ne pourra être tenue responsable pour un manquement à l'une des obligations mise à sa charge par le Contrat qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du code civil, sous réserve toutefois que la Partie invoquant un tel cas notifie son existence à l'autre Partie dès que possible, qu'elle fasse de son mieux pour en limiter les conséquences et enfin qu'elle reprenne l'exécution du Contrat immédiatement après que ce cas de force majeure ait disparu.

Dans la mesure où un tel cas se poursuivrait pendant une durée supérieure à un (1) mois, le Contrat pourra être résolu immédiatement, sans indemnité de part et d'autre, par l'une quelconque des Parties, par simple notification écrite adressée à l'autre Partie.

### **ARTICLE XX - CESSATION DU CONTRAT**

Le contrat sera résilié de plein droit :

- En cas de cessation du contrat conclu entre le Client et le Client final avec effet immédiat,
- Par la seule volonté du Client moyennant un préavis de 30 jours calendaires par l'envoi d'une lettre simple ou d'un courriel,
- Par la seule volonté du PRESTATAIRE moyennant un préavis de 30 jours calendaires par l'envoi d'une lettre simple ou d'un courriel,
- En cas de manquement par une Partie à l'une de ses obligations déterminantes et après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrés, l'autre

Partie pourra résilier le Contrat de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages- intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

En pareils cas, le présent Contrat cessera tous ses effets à l'exclusion de ceux prévus aux articles « PROPRIETE INTELLECTUELLE », « CONFIDENTIALITE », « NON CONCURRENCE », LUTTE CONTRE LA CORRUPTION et « RESPECT DES REGLES RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL ».

### **ARTICLE XXI - CESSION DU CONTRAT**

Le présent Contrat ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux.

### **ARTICLE XXII - NON DEPENDANCE ECONOMIQUE**

Les Parties reconnaissent qu'elles sont et demeureront pendant toute la durée du Contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assumant chacun les risques de sa propre exploitation, et s'engagent à se présenter comme tels à l'égard des tiers.

Le Prestataire veillera à ce que la ou les Prestation(s) effectuées au titre du présent contrat, ne le mette pas dans une situation de dépendance économique vis-à-vis du Client.

A ce titre, le Prestataire devra informer le Client par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que le montant total des prestations effectuées pour le Client dépasse 25% de son chiffre d'affaires annuel.

### **ARTICLE XXIII - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **XXIII. 1 - Documents contractuels**

Les documents contractuels sont les suivants :

- Les dispositions du présent Contrat,
- Les Conditions Particulières jointes aux présentes,
- L'Annexe jointe aux présentes.

En cas de contradiction entre tout ou partie du contenu des documents énumérés ci-dessus, les conditions particulières prévaudront.

Si la contradiction porte sur plusieurs versions d'un même document, ce seront les dispositions de la dernière en date qui prévaudront.

Tous les autres documents n'ont pas de valeur contractuelle et ne sont pas opposables aux Parties, sauf acceptation expresse du Client au moyen de la mention manuscrite « bon pour acceptation des conditions dérogatoires suivantes ... »

#### XXIII. 2 - Intégralité du Contrat

Les Parties reconnaissent que le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

#### XXIII. 3 - Modification du Contrat

Aucun document postérieur, aucune modification du Contrat quelle qu'en soit la forme ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

#### XXIII. 4 - Titres

En cas de difficulté d'interprétation entre l'une quelconque des présentes clauses et son titre, le contenu de la clause prévaudra sur son intitulé.

#### XXIII. 5 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

#### XXIII. 6 - Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

#### XXIII. 7 - Droit applicable et différends

Le présent contrat ainsi que les actes qui en seront la conséquence sont soumis au droit français. En cas de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du contrat, les parties s'engagent en tout premier lieu à rechercher une solution amiable.

Si une telle solution ne peut aboutir, le différend sera de la compétence exclusive des tribunaux de Nanterre, nonobstant les cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Fait à **Boulogne-Billancourt** le **19/03/2025**

Pour **HIGHSKILL**  
Monsieur Mohamed ELLOUZE

Signature & cachet

Pour ITS SERVICES  
Madame Corinne KIEN

Signature & cachet

**CONDITIONS PARTICULIERES  
AU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE  
N° SS-TT-2025-04-IND001**

DESCRIPTION DE LA PRESTATION SOUS-TRAITEE  
PAR ITS GROUP  
DANS LE CADRE DU CONTRAT

**DESIGNATION DE LA PRESTATION**

*Gestionnaire de flotte mobile*

**LIEU D'EXECUTION DE LA PRESTATION**

*Danone, 17 rue des deux Gares, 92500 Rueil Malmaison*

Dans l'éventualité de la réalisation d'une partie des Prestations à distance (télétravail), le Collaborateur/Prestataire devra impérativement être physiquement situé en France sur un lieu préalablement défini et qui ne pourra être modifié sans accord écrit des Parties.

Il est strictement interdit de se connecter aux systèmes d'informations du Client Final à partir de l'étranger et tout particulièrement à partir de pays situés en dehors de l'Union Européenne.

**DUREE DE LA PRESTATION**

*Du 01/04/2025 au 30/05/2025*

**PRIX DE LA PRESTATION**

*320 € HT / jour (Trois cent vingt euros)*

**CONDITIONS DE FACTURATION :**

*Par virement bancaire à 30 jours fin de mois (au plus tard le 5 du mois suivant). Facturation mensuelle après envoi du compte rendu d'activité de fin de mois.*

Interlocuteur désigné par le PRESTATAIRE : *Mohamed ELLOUZE*

Interlocuteur désigné par le Client : *Pauline LABROUSSE*

**SIGNATURE PRESTATAIRE**

**SIGNATURE ITS GROUP**

**ANNEXE N° 1**  
**AU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE**  
**N° SS-TT-2025-04-IND001**

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU PRESTATAIRE**

Je soussigné, Monsieur Mohamed ELLOUZE, agissant en qualité de Président de la Société **HIGHSKILL représentée par GENIUS HOLDING** Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro **920 311 818** et dont le siège est situé **66 avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris**

1. Atteste sur l'honneur que ma Société est en règle par rapport à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière du droit économique et du droit du travail.

2. Plus spécialement, que ma société s'est acquittée de toutes ses obligations au regard du code du travail et en particulier :

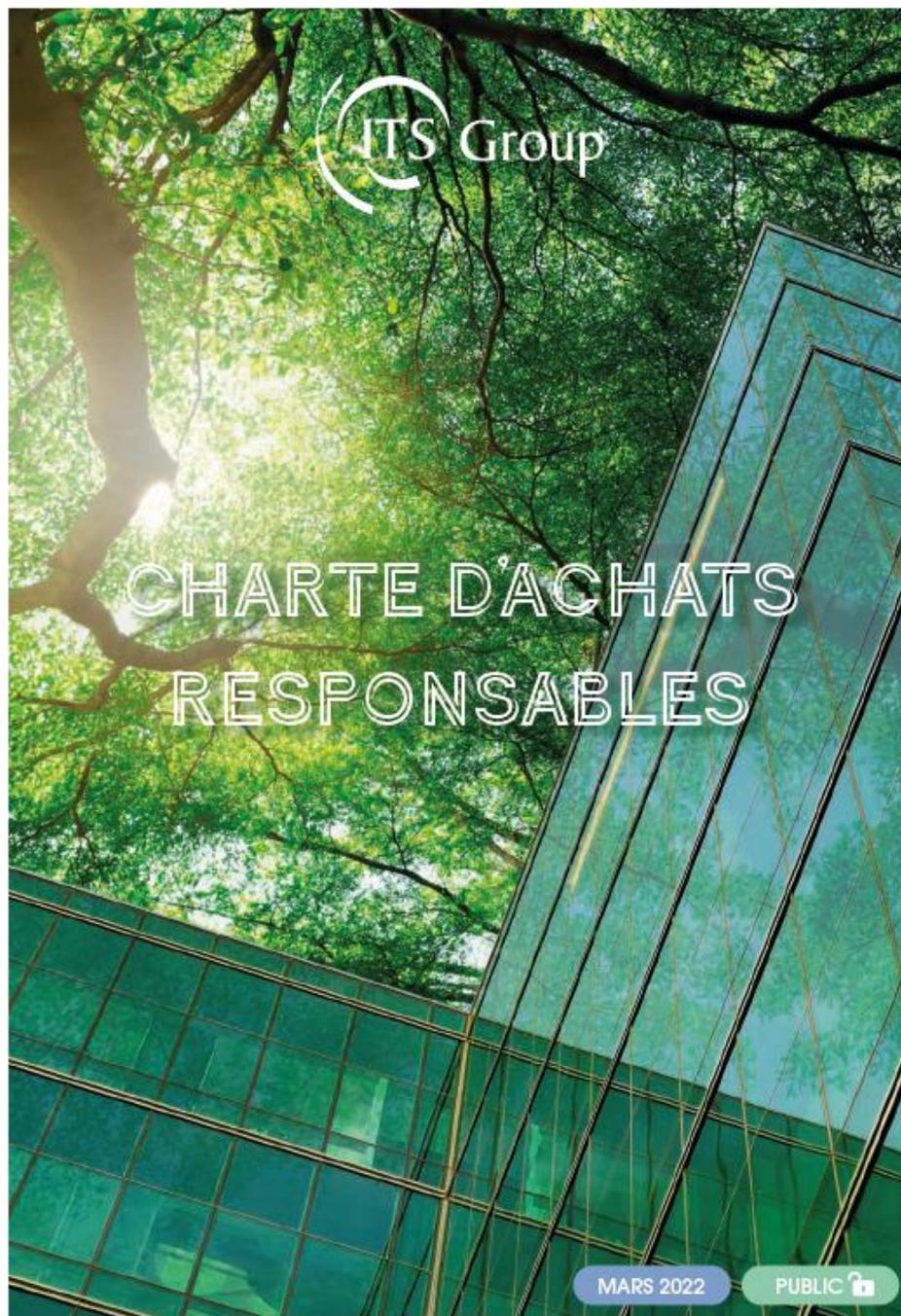
- qu'elle est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- qu'elle a procédé aux déclarations exigées par les Organisations de Protection Sociale et par l'Administration Fiscale ;
- qu'elle établit des bulletins de paie à ses salariés ;
- qu'elle a procédé à la déclaration nominative de ses salariés auprès des organismes de protection sociale concernés ;
- qu'elle n'emploie pas de salariés étrangers démunis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France.

M'engage à ce que ma Société respecte ces obligations pendant toute la durée de ses relations contractuelles avec ITS GROUP ou l'une de ses filiales.

Fait à Boulogne Billancourt  
Le 19/03/2025

SIGNATURE DU PRESTATAIRE

ANNEXE N° 2  
AU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE  
N° **SS-TT-2025-04-IND004**





## Préambule

“ L’UES constituée des sociétés ITS Services, ITS Integra, ITS Ibelem, ITS Eugena et Thémis Conseil s’engage à devenir acteur du changement. A cet effet, l’UES déploie une **politique RSE** qui vient s’imbriquer dans le **système de management intégré** mis en place. L’UES adhère aux 10 principes énoncés par le **Pacte Mondial des Nations Unies** depuis 2009 et évalue sa performance RSE à travers la **notation Ecovadis**.

La présente « **Charte d’Achats Responsables** », à destination des fournisseurs de biens et services et des sous-traitants, mais aussi à destination des autres parties prenantes, y compris les clients, a pour but de les **impliquer** dans sa politique RSE.

La charte définit les **principes** à prendre en considération mutuellement en termes d’engagement :

- éthique,
- économique,
- sociétal,
- social,
- environnemental,
- sécurité des SI.

Ces engagements vont permettre de **promouvoir les principes du développement durable** et d’**assurer le respect de la loi** sur les questions de **droits de l’Homme**, de **santé et sécurité des salariés**, des **conditions de travail**, de **préservation de l’environnement** et du **comportement éthique**.

Les parties prenantes s’engagent à prendre connaissance des politiques en vigueur au sein de l’UES et à **œuvrer dans une démarche commune** pour identifier les points critiques de la chaîne d’approvisionnement au regard des engagements RSE de chacune des parties. Ainsi, les parties détermineront et mèneront ensemble des actions concrètes pour corriger et/ou améliorer leur positionnement au regard des obligations légales et des **bonnes pratiques RSE et sécurité du SI**.

La présente « **Charte d’Achats Responsables** » démontre le respect de la chaîne d’approvisionnement vis-à-vis de l’humain et de l’environnement dans son sens le plus général, et est communiquée à tous les fournisseurs de l’UES. ”

**Jean-Michel Bénard**  
Président Directeur Général  
ITS Group



**Philippe Sauvé**  
Directeur Administratif & Financier  
ITS Group



## Nos engagements

L'UES prend des engagements forts en termes d'achats responsables selon les principes suivants :



- **Réfléchir sur les modes de consommation** pour redimensionner les besoins, en prenant en considération le cycle de vie du produit



- **Choisir l'offre économique** la plus avantageuse en prenant en compte des critères environnementaux



- **Etablir une évaluation des fournisseurs** prenant en compte le respect des principes et des piliers de la RSE



- **Sensibiliser les parties prenantes**



- **Respecter la réglementation** applicable à la protection de l'environnement et des droits de l'homme



- **Optimiser les affectations** des matériels, des véhicules, et les modes de déplacement

Afin de garantir une chaîne d'approvisionnement respectueuse de l'humain et de l'environnement, l'UES choisit des partenaires affichant une forte stratégie RSE cohérente à ses propres engagements.

## Vos engagements



### #1 Engagement éthique

- Respecter les lois et les réglementations en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la neutralité politique, la libre concurrence, la lutte contre la corruption et la transparence de l'information financière.



### #2 Engagement économique

- Respecter le devoir de gouvernance économique pour le bien-être et la croissance.
- Porter l'engagement RSE par le plus haut niveau de management.
- Prendre en compte les intérêts économiques de ses parties prenantes.



### #3 Engagement sociétal

- Respecter les normes déontologiques avec ses parties prenantes.
- S'engager à participer au développement local, en tissant des liens forts avec son écosystème.
- Agir en faveur de la cohésion et de la solidarité.



### #4 Engagement social

- Respecter les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les principes du Pacte Mondial des Nations Unies, auxquels adhère l'UES, afin d'assurer le respect des droits de l'homme, l'équité, la diversité et le dialogue social.

Notamment en ce qui concerne :

- › Le travail forcé
- › Le travail des enfants
- › La santé et de sécurité au travail
- › La discrimination et le harcèlement
- › Le handicap et la réinsertion
- › L'égalité entre les hommes et les femmes
- › Les conditions salariales et de temps de travail



### #5 Engagement environnemental

- Respecter la réglementation en vigueur concernant l'environnement et adopter des technologies innovantes et respectueuses de l'environnement.
- Maîtriser l'impact de ses activités sur l'environnement et adopter des bonnes pratiques (analyse du cycle de vie des produits, gestion des déchets, gestion de la consommation énergétique, gestion des émissions de gaz à effet de serre, effets sur la biodiversité...).
- Sensibiliser aux bonnes pratiques environnementales.



### #6 Engagement sécurité des SI

- Respecter les principes de la sécurité des systèmes d'information.
- Disposer d'une politique de classification de l'information afin d'identifier les données confidentielles pour les parties prenantes et mettre en place des mesures appropriées pour garantir leur protection en matière de disponibilité, confidentialité et intégrité.

## Adhésion et non-respect

La présente Charte est communiquée au fournisseur ou sous-traitant lors de la transaction avec les éléments contractuels. Il y adhère systématiquement à la signature du contrat ou du bon de commande correspondant.

L'UES se réserve le droit d'effectuer des évaluations de la performance RSE de ses parties prenantes.

L'UES se réserve le droit d'effectuer des audits sur les sites de ses fournisseurs en cas de doute sur le respect des engagements de la Charte.

En cas de non-respect d'un ou plusieurs des engagements de la Charte, la partie prenante (fournisseurs, sous-traitant ou client) devra justifier ce non-respect et renforcer son engagement en mettant en place des mesures correctives.

L'UES se réserve le droit de rompre ses relations contractuelles auprès des parties prenantes (fournisseurs, sous-traitants ou clients) ne respectant pas cette charte.

### Interlocuteur ITS Group

**Sarra MAJDOUB**  
Chargée de missions RSE  
+33 (0)1 78 89 34 30  
smajdoub@itsgroup.com

